

# Taxes indirectes

Concepts de base

Premières Nations  
du Québec

Tournée d'information sur la  
fiscalité en milieu autochtone



## Mise en garde

- Ce document a été conçu uniquement à des fins de formation et ne doit, dans aucune circonstance, faire l'objet de distribution de quelque manière que ce soit sans l'autorisation du présentateur. De plus, les informations présentées ci-après sont résumées et ne devraient en aucun cas être interprétées comme étant une mesure, officielle ou non, émanant des autorités fiscales.
- De plus, veuillez prendre note que les informations contenues dans ce document sont essentiellement basées sur les législations actuelles. Ainsi, advenant le cas où des changements seraient annoncés, ces informations pourraient ne pas être la position des autorités fiscales.

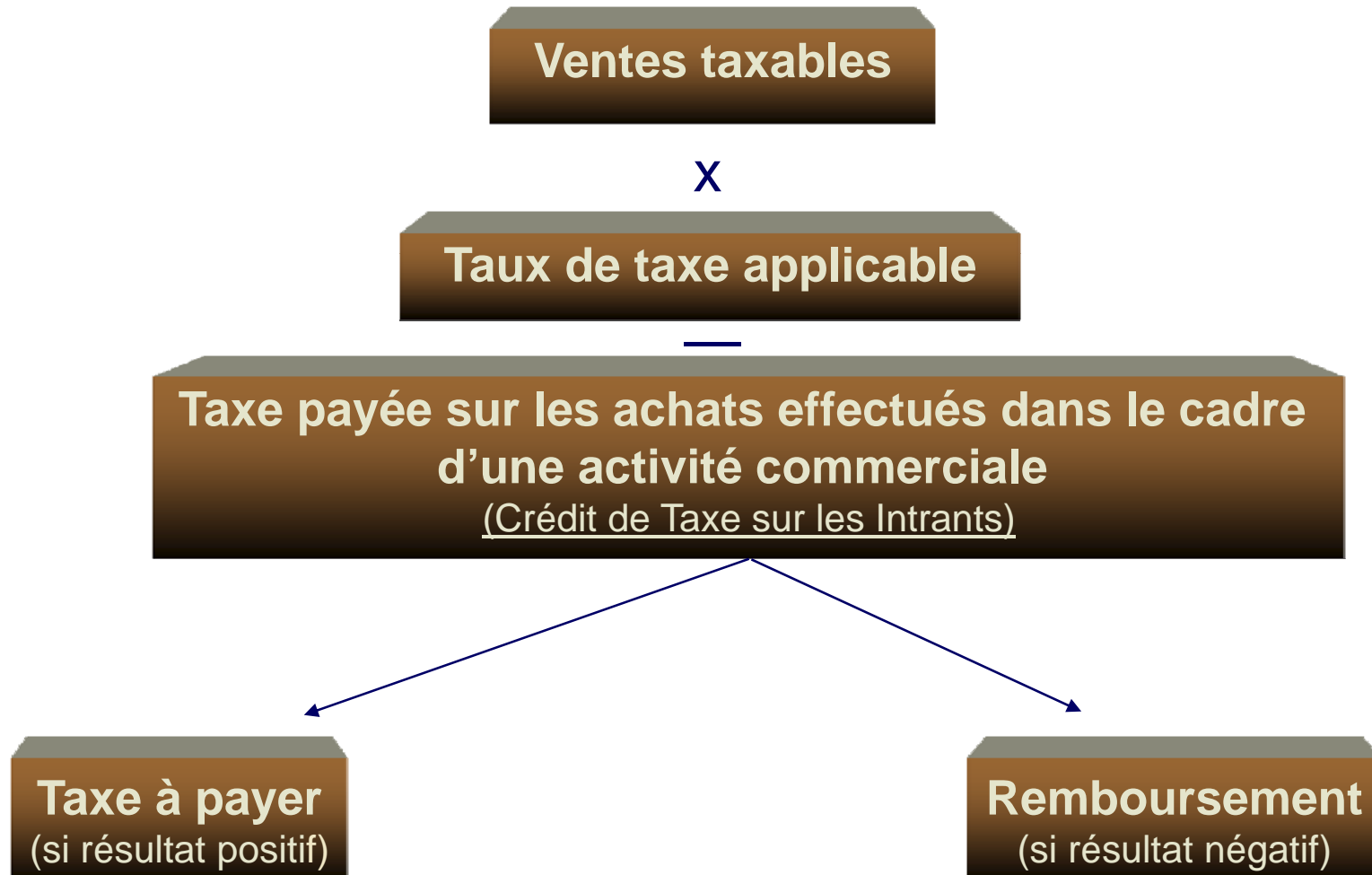
# Ordre du jour

- Introduction
- Concepts de base
- Aspects spécifiques aux indiens et bandes indiennes
- Types de fournitures
- Crédits de taxe sur les intrants
- Moment d'imposition
- Valeur de la contrepartie
- Administration

# Introduction



# Fonctionnement de la TPS



# Taxe de vente harmonisée (TVH)

- Remplace la TPS dans les provinces participantes
  - Nouveau-Brunswick;
  - Nouvelle-Écosse;
  - Terre-Neuve et Labrador;
  - Ontario; et
  - Colombie – Britannique (**Retour à la TVP d'ici 1 an et demi**)
- La TVH est composée de deux éléments
  - Portion fédérale (fixe à 5 %)
  - Portion provinciale (variable selon la province)
  - Taux de TVH = Portion fédérale + Portion provinciale

# La TVQ et l'harmonisation

- Le Québec est la première province à avoir adopté une taxe sur la valeur ajoutée.
- La TVQ a conservé certaines particularités qui diffèrent de la TPS.
  - Services financiers
  - Restrictions de grande entreprise
- Le 30 septembre 2011, Québec et Ottawa ont annoncé une harmonisation plus complète de la TVQ au système de la TPS.
- Ce que ça veut dire:
  - Maintien de deux taxes distinctes, mais arrêt de la taxe sur la taxe (la TVQ passe cependant de 9,5% à 9.975% au 1<sup>er</sup> janvier 2013);
  - La fin des restrictions de grande entreprise d'ici 2021;
  - Beaucoup d'annonces d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

# Concepts de base



## Règle générale d'imposition

- La TPS est payable par l'acquéreur de fournitures taxables, lesquelles sont effectuées au Canada par une personne exerçant une activité commerciale.
- Par ailleurs, l'acquéreur peut obtenir un crédit de taxe sur les intrants (CTI) :
  - Lorsqu'il exerce des activités commerciales;
  - Lorsqu'il est inscrit; et
  - Lorsque le bien ou le service est acquis dans le cadre de ses activités commerciales.

# Aspects spécifiques aux indiens et bandes indiennes



# Ventes effectuées à des indiens

- Loi sur les indiens:
  - Allègement de taxe pour biens personnels d'un indien situés dans une réserve
- Conditions établies dans la politique administrative sur la TPS/TVH à l'égard des indiens:
  - Certificat de statut d'indien
  - Biens livrés dans une réserve
  - Services rendus entièrement dans une réserve

# Ventes effectuées à des indiens

– Seuls les **particuliers** qui sont inscrits comme indiens sont admissibles à l'allègement des taxes

- En sont exclus:

- Métis

- Inuits

- Indiens des États-Unis

- Personne morale contrôlée par un indien

– Allègement non applicable sur les terres ou dans les réserves d'une première nation ayant mis en œuvre la taxe sur les produits et services des Premières Nations (TPSPN)

# Ventes effectuées à des bandes indiennes

- Bandes indiennes, entités mandatées par une bande **non dotées de la personnalité morale**
  - Exemptions du paiement des taxes:
    - Achats de produits si livrés sur une réserve (preuves de livraison à conserver par le vendeur)
    - Services acquis dans une réserve
    - Services sur immeuble situés sur une réserve
    - Services acquis hors réserve mais destinés aux activités de gestion de la bande

# Ventes effectuées à des bandes indiennes

- Entités mandatées par une bande **dotées de la personnalité morale**
  - Exemptions du paiement des taxes :
    - Achats de produits livrés sur réserve et destinés aux activités de gestion de la bande
    - Services effectués sur réserve et destinés aux activités de gestion de la bande

# Entreprises situées dans une réserve

- Entreprises situées dans une réserve doivent s'inscrire à la TPS et à la TVQ (sauf si considérées petit fournisseur)

–Inclut:

- Entreprise exploitée par un indien
  - Entreprise qui est la propriété d'une première nation ou de l'un de ses membres
  - Entreprise détenue par une personne morale
  - Entreprise exploitée par une société de personnes
- Seuil du petit fournisseur
    - 30 000 \$
    - 50 000 \$ pour un organisme de services publics

# Entreprises situées dans une réserve

- Seuil du petit fournisseur (suite)

–Inclut:

- Revenus à l'échelle mondiale provenant de la fourniture taxable de produits et services, incluant les ventes détaxées **et les ventes donnant droit à un allègement de la taxe qui sont effectuées dans une réserve à des indiens, à des bandes indiennes ou à des entités mandatées par une bande.**

# Entreprises situées sur réserve ou hors réserve

- Si vente à des indiens:
  - Doit conserver documentation prescrite pour permettre allègement des taxes
- Si vente à des non-indiens:
  - Doit percevoir la TPS et TVQ
- Magasins situés dans des endroits éloignés situés à l'extérieur d'une réserve
  - Possibilité de bénéficier des allègements aux indiens dans certains cas, si ventes importantes auprès d'indiens, de bandes indiennes et d'entités mandatées par une bande

# Taxe sur le carburant du Québec

- Nouveau régime en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011
  - Établissement de distribution de carburant situé sur une réserve
    - Achats par les indiens
    - Achats par les conseils de bande et une entité mandatée par une bande
    - Allègement de la taxe au moment de la vente
    - Détaillant distributeur doit conserver registres et documentation détaillée pour démontrer l'admissibilité des clients
- Achats de carburant effectués par une entreprise exploitée par un indien (pas une personne morale)
  - Si établissement de distribution de carburant situé hors-réserve
    - Possibilité de bénéficier d'une exemption de la taxe sur le carburant si le carburant est acquis sur la réserve

# Types de fournitures



# Types de fournitures

Types de fournitures	TPS	CTI <sup>(1)</sup>
Taxables	5 %	Oui
Détaxées	0 %	Oui
Exonérées	Non assujettie	Non

(1) Crédit de taxe sur les intrants

# Particularité en TVH

Types de fournitures	TVH	CTI <sup>(1)</sup>
Taxables	Taux selon la province	Oui
Détaxées	0 %	Oui
Exonérées	Non assujettie	Non

(1) En Ontario et en Colombie-Britannique, restrictions pour les grandes entreprises à l'égard de certaines fournitures (semblables à celles en TVQ). Ces mesures sont temporaires.

## Particularités TVQ

Types de fournitures	TVQ	RTI <sup>(1)</sup> (2)
Taxables	9,5 % <sup>(3)</sup>	Oui
Détaxées	0 %	Oui
Exonérées	Non assujettie	Non

(1) Remboursement de taxe sur les intrants

(2) Restrictions pour les grandes entreprises à l'égard de certaines fournitures

(3) 7,5 % jusqu'au 31 décembre 2010 et 8,5 % jusqu'au 31 décembre 2011

# Crédits de taxe sur les intrants (CTI)



# CTI

## Règle générale

- Généralement, les inscrits peuvent réclamer, par le biais de CTI, la TPS payée sur les achats de biens et de services utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales.
- Afin de ne pas alourdir la présentation, tous les exemples présentés le sont à un taux de TPS de 5 %.

# Exemple

## Opco

### Achats et dépenses pour le mois de mars

Date	Description	Montant (sans TPS)	TPS payée
5 mars	Assurance	150 \$	
7 mars	Salaires	1 000 \$	
10 mars	Fournitures	200 \$	10 \$
18 mars	Marchandises	2 000 \$	100 \$
20 mars	Publicité	500 \$	25 \$
21 mars	Salaires	1 000 \$	
27 mars	Services publics	200 \$	10 \$
31 mars	Loyer	<u>1 500 \$</u>	<u>75 \$</u>
	Total	<u>6 550 \$</u>	<u>220 \$</u>

## Calcul au prorata

- Les inscrits qui effectuent à la fois des fournitures taxables et exonérées doivent, pour réclamer leurs CTI, faire une répartition de leurs achats afin de déterminer la proportion utilisée pour effectuer des fournitures taxables.
- La méthode utilisée doit être raisonnable.

# Régle générale

## Utilisation dans le cadre d'activités commerciales

	% d'utilisation dans les activités commerciales	CTI
Immobilisations (biens meubles, sauf automobiles)	$\leq 50 \%$ $> 50 \%$	<b>AUCUN</b> 100 %
Autres biens et services, y compris les immeubles	$\leq 10 \%$ $>10 \%$ et $< 90 \%$ $\geq 90 \%$	<b>AUCUN</b> % utilisation 100 %

# Règle générale

## Restrictions :

- Certains types de dépenses ne donnent droit à aucun CTI, tels que:
  - les frais personnels de subsistance;
  - le droit d'adhésion à un club;
  - 50 % de certains frais de représentation; et
  - le coût de l'automobile excédant 30 000 \$.

(Les institutions financières et les organismes de services publics bénéficient de règles particulières)

## Notion de PME et de Grande entreprise (aux fins de la TVQ et la TVH en Ontario et Colombie-Britannique)

- Un inscrit est considéré comme une PME tout au long d'un exercice donné, si ses fournitures taxables et détaxées n'excèdent pas 10M de dollars au cours de son dernier exercice financier.
- Doivent être inclus dans le calcul de ce seuil :
  - Les fournitures taxables et détaxées des personnes associées;
  - Les fourniture exportées; et
  - Les fournitures réputées effectuées sans contrepartie lorsqu'un choix est fait en ce sens.
- Ne sont pas inclus dans le calcul de ce seuil :
  - Les services financiers (p. ex. : dividendes, intérêts) et
  - Les ventes d'immeubles.

## Documentation requise

	Montant de la facture		
	Moins de 30 \$	Entre 30 \$ et 150 \$	Plus de 150 \$
Nom du vendeur	X	X	X
Date de la facture	X	X	X
Contrepartie totale	X	X	X
TPS imputée ou incluse		X	X
Numéro d'inscription du vendeur aux fins de la TPS		X	X
Nom de l'acheteur			X
Conditions de la vente			X
Description des biens ou des services			X

# Moment d'imposition



## Règle générale

La TPS est payable à la date le plus tôt entre le jour où la contrepartie est payée et celui où la contrepartie devient due.

- La contrepartie d'une fourniture taxable est réputée devenir due le premier en date de :
  - La date d'émission de la facture;
  - la date apparaissant sur la facture;
  - la date où la facture aurait dû être émise n'eut été un retard injustifié; ou
  - la date de paiement prévue dans une convention écrite.

Une exception s'applique cependant dans le cas d'un paiement dû en vertu d'un bail, puisque la date prévue au contrat a préséance sur la date de facturation, le cas échéant.

# Règle générale

## Contrepartie partielle

- La TPS est payable sur la contrepartie partielle le premier en date :
  - du jour où le paiement partiel est effectué; ou
  - du jour où il devient dû.

# Règle générale

## Règle de préséance

- Le moment d'imposition ne peut jamais dépasser le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel l'un des faits suivants se réalise :
  - Vente de bien meuble corporel
    - Date de livraison ou du transfert de propriété.
  - Vente en consignation d'un bien meuble corporel
    - Date où le consignataire livre le bien à une autre personne ou en date où il acquiert le bien.
  - Contrat de construction, rénovation, amélioration d'immeubles
    - Date où les travaux sont presque achevés (90 % ou plus).
  - Services, fournitures continues ou fournitures d'un bien meuble incorporel
    - Pas de règle de préséance.

# Valeur de la contrepartie



## Principe général

- La valeur de la contrepartie d'une fourniture est réputée correspondre :
  - Si la contrepartie est sous forme d'un montant d'argent, à ce montant
  - Sinon, à sa juste valeur marchande

## Principe général

- Cependant, lorsqu'une fourniture est effectuée :
  - à titre gratuit ou pour une valeur inférieure à la juste valeur marchande;
  - entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance; et que
  - l'acquéreur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement (90 % ou plus) dans le cadre de ses activités commerciales.

Le fournisseur est réputé avoir effectué la fourniture pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande et doit remettre la taxe calculée sur cette juste valeur marchande.

# Principe général

## Échange de biens ou de services (TROC)

- Lorsqu'un bien ou un service est fourni en échange d'un autre bien ou d'un autre service
  - La valeur de la contrepartie est égale à la juste valeur marchande du bien ou du service

# Administration



# Périodes de déclaration

Périodes de déclaration et choix <sup>(1)</sup>		
Valeur des ventes et des recettes annuelles taxables <sup>(2)</sup>	Périodes de déclaration	Choix
Supérieures à 6 millions \$	Mensuelle	Aucun
Supérieures à 1 500 000 \$ jusqu'à 6 millions \$	Trimestrielle	Mensuel
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle	Mensuel ou trimestriel

- (1) L'inscrit doit obligatoirement effectuer son paiement auprès d'une institution financière lorsque le montant de TPS/TVQ à payer est supérieur ou égal à 50 000 \$
- (2) Excluant les exportations mais comprenant les ventes de personnes associées

# Périodes de déclaration

## Quand l'inscrit est-il tenu de produire sa déclaration?

- Dans le cas des déclarations mensuelles ou trimestrielles :
  - Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période de déclaration.
- Dans le cas des déclarations annuelles :
  - Dans les trois mois suivant la fin de la période de déclaration.
- Les inscrits ayant des fournitures taxables de plus de 1,5 M \$ doivent obligatoirement produire leurs déclarations par voie électronique.

# Méthode rapide de comptabilité

- Admissibilité

- Entreprise inscrite dont le chiffre d'affaires est de moins de 200 000 \$ (TPS incluse)
- Certaines exclusions sont prévues (ex : comptables et avocats)

- Comment ça fonctionne

- Les taxes doivent être perçues sur les ventes taxables de la même façon que la méthode normale.
- On remet un pourcentage prescrit basé sur les ventes taxables:
  - Revente de biens (TPS : 1,8 %, TVQ : 3,4 %)
  - Prestations de services (TPS : 3,6 %, TVQ : 6,6 %)

# Méthode rapide de comptabilité

- Comment ça fonctionne (suite)
  - Aucun CTI et RTI sur les achats de biens et services
  - CTI et RTI admissibles sur les achats d'immobilisations
- Choix à faire si on calcule que la méthode est avantageuse
  - Méthode de calcul simple et peu complexe à administrer

# Coordonnées

- Pour informations additionnelles :

**Louis Amireault, CA**

Directeur principal | Fiscalité

Leader de la pratique Taxes Indirectes - Québec & Régions du Québec

Samson Bélair/Deloitte & Touche

100, Ave. Saint-Joseph sud, bureau 110, Alma (Québec) G8B 7A6, Canada

Ligne téléphonique : 418-669-6969 | Télécopieur : 418-668-2966

[lamireault@deloitte.ca](mailto:lamireault@deloitte.ca) | [www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

Membre du comité Premières Nations / Taxes indirectes du Canada de Deloitte

**Christian Sénéchal C.A. M. Fisc.**

Associé | Service de fiscalité

Samson Bélair/Deloitte & Touche

110 8e Avenue, Dolbeau-Mistassini, Qc, G8L 1Y9, Canada

Ligne téléphonique: 418-276-0133 | 418-679-4711

Télécopieur: 418-276-8559 | 418-679-8723

[csenechal@deloitte.ca](mailto:csenechal@deloitte.ca) | [www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

Questions



**Deloitte.**

**Samson Bélair/Deloitte & Touche**